

**Collège Régional n°5
pour l'Habilitation des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels**

- Aquitaine
- Poitou-Charente
- Limousin
- Midi-Pyrénées
- DOM

DECISION

Vu les articles R 241-1-1 à R 241-1-7 du code du travail ,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 relatif à la mise en œuvre de l'obligation de pluridisciplinarité dans les services de santé au travail,

Vu la demande d'habilitation au titre d'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels déposée le 18/01/2010 auprès de la CRAM Aquitaine par QUALIPRO SARL,

Vu les pièces justificatives enregistrées en soutien à la demande d'habilitation,

Après délibération, le Collège Régional réuni le 04/02/2010 à Bordeaux,

Considérant les compétences et l'expérience mises à disposition,

DECIDE :

Article 1er : La demande d'habilitation en tant qu'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels est accordée à QUALIPRO SARL au titre de la (des) compétence(s) suivante(s) :

*** Organisationnelle**

Article 2 : La présente décision est notifiée à QUALIPRO SARL.

**Le Secrétaire du Collège Régional n°5,
Représentant la CRAM Aquitaine**



Secrétariat

CRAM Aquitaine
Département des
Risques Professionnels
80 av. de la Jallère
33053 Bordeaux cedex



CRAM Aquitaine
Département des Risques Professionnels

OPPBTP
La prévention BT